COUR D'ASSISES DE BAMAKO

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE – UN BUT – UNE FOI

ARRET CONDAMNATION

«AU NOM DU PEUPLE MALIEN »
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 02 JUILLET 2013

ARRET N°73 /13

du 02/07/2013

La Cour d'Assises de Bamako, séant au Palais de Justice de ladite ville e son audience du Deux Juillet Deux Mil Treize à laquelle siégeaient :

Mr. Aliou Badara NANACASSE: Conseiller à la Cour d'Appel de Bamako
PRESIDENT

Mr.Fodié TOURE : (Conseillers à la Cour d'Appel
Mr.Mahamadoun B. DIAWARA : (de Bamako
MEMBRES

Tiecoro MARICO :)
Bakary KONE)
Bouguèye DIARRA :)
Abel KONE :)
ASSESSEURS

AFFAIRE
MINISTERE PUBLIC

Contre

Abdramane FOMBA

En présence de Monsieur Mohamadou BAKAYOKO, Substitut Génér près la Cour d'Appel de Bamako.
MINISTERE PUBLIC

Avec l'assistance de Maître DIAWARA Fatimata DE, GREFFIER à la Cour

NATURE

Pédophilie

LA COUR,

VU l'arrêt n° 341 de la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Bamak en date du 14 Mai 2013 portant renvoi devant la Cour d'Assises de Bamako d **Abdramane FOMBA** né vers 1993 à Abidjan (Côte d'Ivoire), fils des feus Diakaridia e de Fatoumata DIARRA, élève domicilié à Niamacoro-Courani (Kalabancoro) ;

Accusé de Pédophilie : MD du 31/08/2012

Vu l'ordonnance de prise de corps décernée contre le susnommé et insérée dans l'arrêt de renvoi ;

Vu la déclaration de la Cour d'Assises en date de ce jour portant à la majorité que l'accusé est coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Vu la déclaration de la même Cour en date de ce jour portant à la majorité qu'il n'existe pas des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé ;

Ouï le Ministère Public en ses réquisitions sur l'application de la peine aux faits déclarés constants par la Cour et retenus à la charge de l'accusé ;

Ouï le défenseur de l'accusé et l'accusé lui-même qui a eu la parole le dernier en leurs moyens de défense ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

CONSIDERANT que les faits déclarés constants par la Cour d'Assises à la charge de l'accusée sont prévus et réprimés par les articles 228 du Code Pénal ;

Vu lesdits articles, ensemble les dispositions des articles 346, 363, 631 du Code de Procédure Pénale et 728 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Sociale qui sont ainsi conçus :

Article 228 du Code Pénal : Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol.

Le viol sera puni de cinq à vingt ans de réclusion et facultativement de un à cinq ans d'interdiction de séjour.

Si le viol a été commis à l'aide de plusieurs personnes ou sur la personne d'un enfant de moins de quinze ans, le coupable sera condamné à vingt ans de réclusion,

l'interdiction de séjour de cinq à vingt ans, et les juges ne pourront, en déclarant l'existence de circonstances atténuantes, réduire la peine au dessous de cinq ans d'emprisonnement.

Si le viol a été commis avec les deux circonstances aggravantes prévues à l'alinéa précédent, la peine sera celle de la réclusion à perpétuité.

Si les coupables sont les ascendants de la personne sur laquelle a été commis le viol, s'ils sont de ceux qui ont autorité sur elle, ou s'ils sont chargés de son éducation sa surveillance ou s'ils sont employés des personnes ci-dessus désignées, il ne pourra prononcé de sursis à l'exécution de la peine.

Article 346 du Code de Procédure Pénale : La déclaration de culpabilité est rendue à la simple majorité. Toutefois, sur la question des circonstances atténuantes, toute décision défavorable à un accusé qui encourt la peine de mort, se forme à la majorité de cinq voix au moins.

Article 363 du Code de procédure Pénale : L'accusé qui succombera sera condamné aux dépens envers la partie civile.

Article 631 du Code de procédure Pénale : Les condamnations prononcées par juridictions pénales seront exécutées conformément aux dispositions actuellement en vigueur.

Article 728 du Code de procédure Civile Commerciale et Sociale: La contrainte par corps est réglée comme suit :

-2 à 10 jours pour dette comprise entre 100.000 à 500.000 francs.
-11 à 20 jours pour dette comprise entre 500.001 à 1.000.000 francs.
-21 à 90 jours pour dette supérieure à 1.000.000 francs.

En application de ces dispositions de textes de loi susvisées et transcrites ;

PAR CES MOTIFS :

Condamne Abdramane FOMBA à cinq (05) ans de réclusion et 200.000 F/CFA d'amande.

Condamne en outre l'accusé aux frais du présent arrêt ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Chambre de jugement de la Cour d'Assises de céans les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.